



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-056

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

23-2019-09-16-004 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 5

DDT de la Creuse

23-2019-09-13-001 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-48 Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages) Page 8

23-2019-09-02-002 - Arrêté n°DDT-2019-47 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 13

23-2019-09-02-004 - Création d'une zone d'hydrosurface sur le lac de Vassivière (6 pages) Page 18

23-2019-09-04-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc sur le chemin du Bois Ferrut commune Linard/Malval (6 pages) Page 25

PREFECTURE

23-2019-09-10-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Creuse Sud Ouest (2 pages) Page 32

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-03-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 23-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages) Page 35

23-2019-09-03-002 - Arrêté portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages) Page 38

23-2019-09-12-001 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET (2 pages) Page 41

23-2019-09-12-007 - arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et proclamer les résultats pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de la Creuse (2 pages) Page 44

23-2019-09-11-001 - Arrêté fixant la composition de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (5 pages) Page 47

23-2019-09-02-001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » (2 pages)	Page 53
23-2019-09-10-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Cédric DARREAU, agent contractuel, en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret (2 pages)	Page 56
23-2019-09-12-005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 59
23-2019-09-06-006 - Arrêté portant tarification pour l'année 2019 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) (2 pages)	Page 62
23-2019-09-12-008 - arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (2 pages)	Page 65
23-2019-09-12-002 - Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat privé (perte d'autonomie) (1 page)	Page 68
23-2019-09-10-003 - Course sur prairie à Saint Moreil le 15 septembre 2019 (4 pages)	Page 70
23-2019-09-12-004 - Décision de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (1 page)	Page 75
23-2019-09-06-007 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page)	Page 77
23-2019-08-21-001 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page)	Page 79
23-2019-09-09-001 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page)	Page 81
23-2019-09-05-001 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page)	Page 83
23-2019-09-05-002 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page)	Page 85
23-2019-09-03-004 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement (1 page)	Page 87
23-2019-08-20-015 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (1 page)	Page 89
23-2019-08-30-011 - Délégation - Juge unique (1 page)	Page 91
23-2019-08-30-007 - Délégation de pouvoirs Environnement (1 page)	Page 93
23-2019-09-03-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bourgneuf-Royère (1 page)	Page 95
23-2019-09-02-007 - Délégation de signature du responsable de pôle contrôle expertise en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 97
23-2019-09-02-008 - Délégation de signature du responsable du pôle contrôle revenus patrimoine pour le contentieux et le gracieux fiscal (1 page)	Page 99

23-2019-08-20-014 - Délégation de signature en matière d'octroi de délais de paiement, de remises gracieuses et d'admission en non-valeur des recettes non fiscales de l'État (1 page)	Page 101
23-2019-09-02-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 103
23-2019-09-06-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 107
23-2019-09-10-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Pôle gestion publique et recouvrement (1 page)	Page 111
23-2019-08-30-010 - Délégations - Etrangers (1 page)	Page 113
23-2019-08-30-008 - Délégations - Mesures d'instruction (1 page)	Page 115
23-2019-08-30-009 - Délégations - Mesures d'instruction (1 page)	Page 117
23-2019-09-11-002 - Démonstration de véhicules automobiles "3ème Boucle des Belles" à la Celle Dunoise le 14 septembre 2019 (4 pages)	Page 119
23-2019-08-30-006 - Nomination des juges des référés, (1 page)	Page 124
23-2019-09-13-002 - Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail de la directrice de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE (5 pages)	Page 126
23-2019-09-06-003 - Transfert de biens immobiliers des sections d'Andaleix Auchaise Auzoux Beaubier Le Bourg Le Châtaignoux Haute Faye Le Mas La Mazure Le Picq Rochas Rubeyne Soumeix Vauveix et Vergnolas commune de Royère de Vassivière à la commune de Royère de Vassivière (5 pages)	Page 132
23-2019-09-04-002 - Transfert de biens immobiliers des sections de La Prade La Pradelle Grand Cubeyrat La Faye Chaussidoux La Bussière Le Montmary Le Prat Le Mazeau Méozette commune de Saint Maixant (4 pages)	Page 138

DDCSPP

23-2019-09-16-004

Arrêté portant subdélégation de signature

- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale, pour les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2018, se rapportant aux agents du secrétariat général et aux affaires de celui-ci, à l'exception de celles mentionnées au tiret 5 ;
- Mme Bénédicte MARTINEAU, cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4, à celles mentionnées aux X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et à celles mentionnées au XVII relevant de sa compétence de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux , XII, XIII, XIV, XV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux X, XI, XII, XIV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4, à celles mentionnées au XVII et à celles mentionnées aux articles X, XI et XV relevant de sa compétence de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- M. Nicolas OLLIER, chef par intérim du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4 et aux V à IX de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au 2^{ème} tiret de l'article 2 et au IV de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service inclusion sociale pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4 et aux I à III de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3,4,5, et II tiret 3 de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 :

- 1 – les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
 - préfet de région,
 - directeurs régionaux,
 - parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
 - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
 - cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental,

signé

Bernard ANDRIEU

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309
23007 Guéret Cedex
Tél : 0810 01 23 23

DDT de la Creuse

23-2019-09-13-001

ARRÊTÉ N° DDT-2019-48

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001

du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté ^{ARRÊTÉ N° DDT-2019-48} 23-2019-08-27-002

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté
du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures

provisoire de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant l'alimentation limitée d'un plan d'eau pour l'irrigation de myrtiliers de la société MYRFILLES DU TRIMOULET sur la commune de BOUSSAC

l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-48

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.
- VU la demande, en date du 09 septembre 2019 et complétée le 11 et 12 septembre 2019, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur Geoffrey ESTIENNE gérant de la société MYRTILLES DU TRIMOULET pour son activité de Maraîchage sur la commune de BOUSSAC-BOURG ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder l'activité économique de l'EARL "Myrtilles du Trimoulet" pour les années à venir ;

CONSIDERANT que la mortalité des plants de myrtilles due à la sécheresse progresse rapidement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stopper cette mortalité dans un premier temps par un apport d'eau conséquent, puis de maintenir les plants dans un état végétatif permettant leur survie dans un deuxième temps ;

CONSIDERANT que les besoins en irrigation moyens d'un pied de myrtille sont de 4 litres par pied, soit de 13,2 m³/ha/jour à 3300 pieds/ha, d'après la Chambre d'agriculture de Corrèze consultée ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau fournie le 12 septembre 2019 par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Boussac ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les ressources en eau potable globalement au niveau du département, et le fait que le SIAEP de Boussac est susceptible de contribuer au réapprovisionnement d'autres collectivités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Monsieur Geoffrey ESTIENNE, gérant de la société MYRILLES DU TRIMOULET implantée au lieu-dit le Trimoulet 23600 BOUSSAC BOURG est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à l'alimentation, à partir du réseau d'eau potable, d'un plan d'eau et au pompage et à l'utilisation du volume d'eau correspondant dans cet ouvrage pour l'irrigation, entre 20h et 8h, de myrtilles sur la commune de BOUSSAC BOURG. Le volume maximal autorisé est de 100m³ par jour sur les deux premiers jours. Il est ensuite de 50m³ par jour.

Article 3. – Durée de validité

Le présent arrêté de dérogation est valable jusqu'au 04 octobre 2019 sous réserve du maintien de l'accord obtenu du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **13 SEP. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim,
Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-09-02-002

Arrêté n°DDT-2019-47

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du
10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003

du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la
Creuse en zone de crise et établissant des mesures
provisoires de préservation des débits et de la qualité de
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant l'utilisation limitée de l'eau pour l'activité de
la station de lavage de M. LAFONT à AHUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT-2019-47

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 27 août 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié déposée par Monsieur Alain LAFONT pour la SAS LAFONT ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la station de lavage de la SAS LAFONT dispose partiellement d'un système de recyclage des eaux utilisées ;

CONSIDERANT la demande adressée aux stations de lavage concernant le fonctionnement de leur station et plus particulièrement de leurs consommations d'eau et de leurs circuits de recyclage et dans l'attente du comité sécheresse du 20 septembre 2019 au cours duquel ce sujet sera débattu ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la SAS LAFONT ;

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 3 m³ d'eau à partir d'un puits et du réseau d'eau potable jusqu'au 20 septembre 2019 n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La SAS LAFONT représentée par Monsieur Alain LAFONT sise 28, route de Limoges – 23150 AHUN est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située 68, route de Limoges sur la commune d'AHUN. Elle est valable exclusivement pour la partie de la station de lavage disposant d'un système de recyclage des eaux utilisées. Le volume maximal prélevé sera de 3 m³ par jour à partir d'un puits présent sur site et du réseau d'eau potable.

Article 3. - Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 20 septembre 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

02 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental par intérim
et par délégation,
Le Chef de service,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-09-02-004

Création d'une zone d'hydrosurface sur le lac de
Vassivière



ARRETE n° 2019-039
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIERE
SUR LA RIVIERE LA MAULDE,
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE
à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre National du mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

VU la demande reçue en date du 29 juillet 2019 de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET- Avenue Jobel- 40 600 BISCAROSSE ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière en date du 20/08/2019;

VU la convention avec le concessionnaire en date du 02/09/2019;

VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département de la Creuse ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'amerrissage des hydravions du 13 septembre 2019 au 16 septembre 2019, il est nécessaire de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière et de définir une zone d'amerrissage ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRETENT :

Article 1 - Désignation du bénéficiaire

L'association Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET dans le cadre de son activité est autorisée à créer une hydro-surface temporaire sur le lac de Vassivière, sur le département de la Creuse suivant les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 - Champ d'application

L'hydrosurface se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans le département de la Creuse.

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface entre la pointe de Broussas et Masgrangeas définie suivant la carte en **annexe I**.

Les axes d'amerrissage et de décollage sont définis par les deux axes représentés sur la carte en **annexe II**.

La zone d'hydrosurface est autorisée par convention préalable ente le demandeur et le concessionnaire.

Article 3 - Conditions d'application

Seuls les avions PIPER PA 18F-HLBC, PIPER PA 18 F-GNMD et PIPER PA 18 F-GKHY sont autorisés à utiliser la zone d'amerrissage, conformément au dossier présenté, le nombre total d'hydravions sur la zone est limité à ces quatre hydravions.

L'hydrosurface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

Chaque pilote (commandant de bord)

- doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydrosurface, ainsi que de ses abords avant amerrissage,
- doit s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue,
- doit être membre de l'Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET.

Le présent arrêté et l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant RPPN de Vassivière seront remis au pilote.

Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires, des panneaux de type



et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau.

Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

Article 4 - Durée

L'autorisation dérogatoire est valable du 13 septembre 2019 au 16 septembre 2019.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau2/Reglement-Particulier-de-la-Police-de-la-Navigation-RPPN>)

Article 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, Monsieur le Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de E.D.F.-GEH de Limoges et de PEYRAT-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne.

A Guéret, le 02 SEP. 2019

A Limoges, le 02 SEP. 2019

La Préfète de la Creuse,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental par intérim
départemental
P/Le Directeur départemental par intérim

Le chef du SEERRE

Roger OSTERMEYER

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

P/Le Directeur départemental

Le chef du SEEF

Eric HULOT

annexe I

**Hydro-surface Omnidirectionnelle
pointe de Broussas Lac de VASSIVIERE**



annexe II

Axes de décollages et d'amerrissages Lac de Vassivière



DDT de la Creuse

23-2019-09-04-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un aqueduc
sur le chemin du Bois Ferrut
commune Linard/Malval



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LE CHEMIN RURAL DE BOIS FERRUT
COMMUNE DE LINARD**

Dossier n° 23-2019-00167

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 août 2019, présentée par Evolis 23 pour le compte de la commune de LINARD/MALVAL, enregistrée sous le n° 23-2019-00167, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur le chemin rural du Bois Ferrut, commune de LINARD/MALVAL;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 23 août 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 03 septembre 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de LINARD/MALVAL
Mairie
7, rue Abbé-Guy
23220 LINARD/MALVAL

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur le chemin rural du Bois Ferrut, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Moulin Gautron, bassin versant de La Petite Creuse, commune de LINARD/MALVAL:

- lieu-dit : « Bois Ferrut »,
- coordonnées géographiques : X = 612 568,9; Y = 6 585 427,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LINARD/MALVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le **05 SEP. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental par intérim
P/Le Directeur départemental par intérim
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LE CHEMIN RURAL DU
BOIS FERRUT
COMMUNE DE LINARD/MALVAL
Dossier n° 23-2019-00167**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le maire de la commune de LINARD/MALVAL, 7, rue Abbé-Guy 23220 LINARD/MALVAL.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc sur le chemin rural du Bois Ferrut, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau du Moulin de Gautron, bassin versant de la Petite Creuse, commune de LINARD/MALVAL.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux constitués de sacs de sable seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage. La zone d'intervention sera donc isolée du cours d'eau. La continuité de l'écoulement sera assurée par un busage temporaire adapté au débit du ruisseau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.
5. Les travaux d'une durée de 20 jours devront être réalisés en situation d'étiage, hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), fax (05 55 62 35 61) ou par mail (sd23@afbiodiversite.fr)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **05 SEP. 2019**

P/Le Directeur départemental par intérim
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

PREFECTURE

23-2019-09-10-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Creuse Sud Ouest



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2019 - portant modification des statuts de la communauté de communes Creuse Sud Ouest

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest a décidé de modifier ses statuts afin de :

- prendre en compte la fusion des communes de Saint-Dizier-Leyrenne et de Masbaraud-Mérignat ;
- restituer la compétence relative à deux sites touristiques figurant au sein du bloc de compétences facultatives « création, aménagement et gestion des sites touristiques » : le site d'exploitation minier de charbon de La Lande (commune de Bosmoreau-les-Mines) et la Tour Zizim (commune de Bourgneuf) ;
- revoir la rédaction de la compétence « création, aménagement et gestion des aires de camping-cars »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Ahun, Ars, Auriat, Banize, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Chavanat, Faux-Mazuras, Fransèches, Janaillat, Maisonnisses, Mansat-la-Courrière, Montboucher, Moutier-d'Ahun, Pontarion, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Dizier-Masbaraud, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Martin-Château, Saint-Moreil, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Priest-Paluzat, Sardent, Soubrebost, Sous-Parsat, Thaurion et Vidallat,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Chamberaud, La Chapelle-Saint-Martial, Lépinas, Le Monteil-au-Vicomte, La Pouge, Royère-de-Vassivière, Saint-Avit-le-Pauvre, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Junien-la-Bregère, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Michel-de-Beisse, Saint-Pierre-Bellevue et Saint-Pierre-Chérignat,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de : Le Donzeil,

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-19 et L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les compétences relatives au site d'exploitation minier de charbon de La Lande et à la Tour Zizim sont respectivement restituées aux communes de Bosmoreau-les-Mines et de Bourganeuf.

Article 2 : La communauté de communes est compétente pour la gestion des aires de camping-cars suivantes, aménagées par la communauté de communes : Bourganeuf, Royère-de-Vassivière, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Junien-la-Bregère, Montboucher, Auriat, Bosmoreau-les-Mines et Soubrebost – site de la maison Martin Nadaud.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Guéret, le 10 SEP. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-03-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 23-2019-08-30-001 du 30 août
2019 portant agrément
d'une association de formation à la conduite et à la sécurité
routière dans le
cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou
professionnelle

ARRETE n° du 2019
modifiant l'arrêté n° 23-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant agrément
d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le
cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse

LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant la demande complète présentée par Monsieur Étienne LEJEUNE le 13 août 2019 au nom de l'association "Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse" dont le siège social est situé Place Joachim du Chalard - 23300 La Souterraine ;

Considérant que le numéro d'agrément précédemment attribué est erroné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er –L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommé "Maison de L'Economie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse".

L'Association située Place Joachim du Chalard - 23300 LA SOUTERRAINE. est autorisé à exploiter sous le n° I 190230001 0.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse
- M. le Maire de La Souterraine.

Fait à Guéret, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-03-002

Arrêté portant agrément d'une association de formation à
la conduite et à la sécurité
routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion
sociale ou professionnelle

ARRETE n° du 2019
portant agrément d'une association de formation à la conduite et à la sécurité
routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

École de Conduite Associative
Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse

GUERET

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 à L. 213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant la demande complète présenté par Monsieur Étienne LEJEUNE le 13 août 2019 au nom de l'association "Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse" dont le siège social est situé Place Joachim du Chalard - 23300 La Souterraine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Étienne LEJEUNE est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 190230002 0**, pour l'association dont il est président dénommée "Maison de l'Économie et de la Formation du Bassin Creuse" le local est située 10 Avenue Gambetta - 23000 GUERET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- B/B1

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêt préfectoral

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 231-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-001

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET

Arrêté n°
dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement
par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT,
destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-31-007 du 31 juillet 2019 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU la demande du Maire de Guéret en date du 10 septembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation de crise rencontrée par la ville de GUERET en matière de disponibilité en eau potable ;

CONSIDERANT que l'absence du complément de prélèvement dans La Gartempe demandé pourrait entraîner des ruptures du service d'Alimentation en Eau Potable et par conséquent, des risques sanitaires ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la distribution en eau potable des populations ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

La commune de GUERET est autorisée à déroger à l'obligation de maintenir un débit réservé de 170 l/s dans la Gartempe, fixée par l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET.

Article 2. – Limitations

Dans le cadre de la présente dérogation, le nouveau débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du pompage est fixé à 110 litres par seconde.

Le débit maximal de pompage ne pourra excéder 25 l/s et le prélèvement devra préférentiellement être effectué en période nocturne.

Cet abaissement du débit réservé ne doit être mis en œuvre qu'en dernier recours et après avoir épuisé les solutions principales et alternatives, dans la mesure du respect des normes sanitaires en vigueur.

Article 3. – Validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

Si durant cette période le débit à l'amont de la prise redevient supérieur à 170 l/s, le débit réservé sera à nouveau fixé à la valeur de débit réservé de 140 l/s, aussi longtemps que le débit entrant restera supérieur ou égal à 170 l/s. Ce sont alors les termes de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-31-007 du 31 juillet 2019 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET qui s'appliquent en matière de débit réservé.

Si durant cette période le débit à l'amont de la prise redevient supérieur à 200 l/s, le débit réservé sera à nouveau fixé à la valeur de débit réservé de 170 l/s, aussi longtemps que le débit entrant restera supérieur ou égal à 200 l/s. Ce sont alors les termes de l'arrêté préfectoral n° 97-1306 du 13 octobre 1997 portant règlement d'eau du prélèvement par pompage dans la rivière « La Gartempe » sur le territoire de SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, destiné au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de GUERET qui s'appliquent intégralement.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 5. – Publication et exécution

Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-007

arrêté fixant la composition de la commission
d'organisation des élections chargée de veiller à la
régularité du scrutin et proclamer les résultats pour
l'élection de six juges au tribunal de commerce de la
Creuse

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission d'organisation des élections
chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer
les résultats pour l'élection de six juges au
tribunal de commerce du département de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral,

Vu le code de commerce,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu la circulaire n° JUSB1919479C du 3 juillet 2019 à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges, portant désignation des magistrats appelés à siéger au sein de la commission électorale chargée de la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Une commission, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de six juges du tribunal de commerce du département de la Creuse, est constituée de :

Président : M. Arnaud BARON, Président du tribunal de grande instance de Guéret

Assesseurs titulaires :

- Mme Françoise Léa CRAMIER, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Guéret, chargée du service du tribunal d'instance de Guéret
- Mme Eugénie MORIN, Juge au tribunal de grande instance de Guéret, chargée du service du tribunal d'instance de Guéret.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 2 : La commission se réunira, sur l'initiative de son président, au Tribunal de commerce, 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET, le vendredi 4 octobre 2019 à partir de 10 heures 30 pour le premier tour de scrutin, et le mercredi 16 octobre 2019, à partir de 10 heures 30, pour le second tour de scrutin, le cas échéant.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et notifié aux membres de la commission.

Fait à GUÉRET, le 12 septembre 2019

La Préfète,

Signé :Magali DEBATTE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Creuse, 4 place Lacrocq – 23011 Gueret
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-11-001

Arrêté fixant la composition de la section « structures,
économie des exploitations et
coopératives » de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

Arrêté n°
fixant la composition de la section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6 et R. 514-40 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTE:

Article 1er. - La section « structures, économie des exploitations et coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

1.1 Les membres nommés es qualité

- La Préfète ou son représentant (Présidente),
- La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

1.2- Les membres désignés

⇒ Chambre d'Agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE Mme. Claire MATHE 36 Fayolle 23000 GUERET

M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ	Mme. Nathalie LOQUAIS La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT
---	--

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaire	Suppléants
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYNE	M. COURBOIN Xavier 25 route du Gat 36140 AIGURANDE M. DISCHAMPS 45 Laugères 23230 GOUZON

⇒ Pour le secteur coopérative :

Titulaire	Suppléants
<u>Au titre de CCBE</u> M. Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT-FIEL	<u>Au titre de la CELMAR</u> M. Jérémy LAGAUTRIERE 105 route de Belair 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS <u>Au titre du contrôle laitier</u> M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry JAMOT Fontanat 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE	M. Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE CATHERINE M. Didier CHICOT Arzaillers 23340 FAUX LA MONTAGNE
M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	M. Pascal LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD

	M. Samuel BRY Quatre Routes 23320 SAINT VAURY
M. Patrick ROUSSILLAT 4, Pouyoux 23220 BONNAT	Mme. Jeanette MEERMAN Montlebeau 23320 VAREILLES Alain PARBAILE L'Age 23140 PARSAC
M. Michael MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX	M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT M. Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD
M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	M. Dorian CORAZZA 1, Le Château 23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE M. Guillaume DELAUDAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE
M. Romain RAPINAT La Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES	M. Florent GIBARD Les Anzannes 23600 NOUZERINES M. Florian PATISSON Molles 23150 AHUN
M. Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	M. Régis ROLINAT Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE M. Thierry DAUPHIN Mondolant 23160 AZERABLES
M. Thierry DOLIVET Rampiengas de Bas 23400 BOURGANEUF	M. Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 236000 NOUZERINES M. Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST

⇒ Représentant fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléants
M. Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	M. Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT M. Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC

⇒ Représentant propriété agricole :

Titulaire	Suppléants
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST Mme. Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIÉL

⇒ Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
<p>Au titre d'OPALIM Mme. Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON</p> <p>Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>	<p>Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Au titre d'OPALIM M. Thibault MAZERAT Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT</p> <p>Au titre de CERFRANCE M. David AUPÉTTIT 8 route de Montebras 23600 SOUMANS</p> <p>Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE</p>

Article 2. – La présidente de la section « structures, économie des exploitations et coopératives », pourra en tant que de besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts et notamment ceux figurant sur la liste suivante :

- ⇒ le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- ⇒ le Directeur régional de l'ASP ou son représentant
- ⇒ le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- ⇒ le Président de la SAFER ou son représentant,
- ⇒ le Directeur de L'EPLEFPA d'AHUN ou son représentant,
- ⇒ le représentant de la Chambre des Notaires,

- ⇒ le Directeur de l'Association de gestion et de Comptabilité CER France Limousin ou son représentant,
- ⇒ le Président du Crédit Agricole Centre France ou son représentant,
- ⇒ le Directeur du Crédit Mutuel ou son représentant,
- ⇒ le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant,
- ⇒ le Président de GROUPAMA d'OC ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3. – La durée du mandat des membres non désignés est fixée à 3 ans.

Article 4 . – La section « structures, économie des exploitations et coopératives » aura délégation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pour émettre des avis sur les dossiers individuels qui lui seront présentés :

- ⇒ au titre de la réglementation des structures,
- ⇒ au titre des aides à l'installation,
- ⇒ au titre de l'accompagnement de l'installation,
- ⇒ au titre de la procédure de dérogation à la condition de cessation d'activité pour bénéficier de la retraite agricole,
- ⇒ au titre des mesures agro-environnementales.

Article 5. - L'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté n° 23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture susvisé est abrogé.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 11 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-02-001

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
dénommé « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse »

Arrêté n°
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-
sociale dénommé «GCSMS des EHPAD publics de la Creuse»

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre départemental d'accueil, de soins et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Signolles » du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Eugène Romaine » et de l'EHPAD « Les 4 Cadrans » du 24 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Le chant des Rivières » du 25 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Le bois Joli » du 29 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Gaston Rimareix » du 27 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Pélisson-Fontanier » du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Pierre Guilbaud » du 18 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Pierre Bazenerye » du 25 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Groupement de coopération sociale et médico-sociale des EHPAD publics de la Creuse » du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » est approuvée.

Article 2 : Le « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » a pour objet :

- Travailler en commun et favoriser l'harmonisation des pratiques professionnelles, selon l'organisation prévue au règlement intérieur, dans les domaines suivants :
 - o Formation professionnelle continue,
 - o Qualité / sécurité,
 - o Prestations intellectuelles,
 - o Organisation de consultations et d'achats de fournitures et de prestations de services,
 - o Facilitation de la mutualisation de personnels par le biais de conventions de mise à disposition entre établissements,
 - o Organisation d'astreintes de direction.

Article 3 : Le « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » est constitué entre les établissements suivants :

- EHPAD Les Signolles – 1, Rue du Séminaire – 23380 AJAIN
- EHPAD Le Bois Joli – 8 rue du Docteur Mazon – 23700 AUZANCES
- EHPAD Eugène Romaine – 1 Impasse des Troènes – 23600 BOUSSAC
- EHPAD Pélisson Fontanier – 12, Avenue du Limousin – 23210 BENEVENT L'ABBAYE
- EHPAD Pierre Guilbaud – 14, Rue des Charrières – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE
- EHPAD Le Chant des Rivières – Rue Germeau Baraillon – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE
- EHPAD Pierre Bazenyre – 1, Avenue de Verdun – 23800 DUN-LE-PALESTEL
- EHPAD Gaston RIMAREIX – 1, Rue des Aînés – 23700 MAINSAT

Article 4 : Le « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » est une personne morale de droit public.

Article 5 : Le « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » a son siège social à l'EHPAD Les Signolles – 1 rue du Séminaire – 23380 AJAIN.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège pourra être transféré en tout autre lieu du même département.

Article 6 : Le « GCSMS des EHPAD publics de la Creuse » est conclu pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté d'approbation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-10-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Cédric
DARREAU, agent contractuel, en qualité de gestionnaire
de la cité administrative de Guéret

Arrêté n°
portant délégation de signature à M. Cédric DARREAU
agent contractuel,
en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-23-004 du 23 août 2018 portant délégation de signature à Mme Nathalie REY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe en qualité de gestionnaire de la cité administrative de Guéret,

VU la décision du 28 juin 2019 chargeant M. Michel DEBRAY, Directeur adjoint, de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

VU le contrat n° U12587140029162 CDD à temps complet conclu le 06 août 2019 entre la Préfète de la Creuse et M. Cédric DARREAU,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Cédric DARREAU**, en sa qualité de syndic de la cité administrative de Guéret, pour :

- signer les bons de commande,
- certifier le service fait,
- arrêter les factures,
- signer les lettres de transmission courante ;

relevant de la gestion commune de la cité (BOP 907 et 723).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric DARREAU**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Laurence CHAINTRON**, chef du service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence CHAINTRON**, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **M. José JOURDAN**, Chef du Pôle « Pilotage Budgétaire, Patrimoine et Moyens Interministériels ».

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière

ARRÊTE n° du 2019
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE FUN 23 - Aubusson
M. Eric DELBART

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014225-02 du 13 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à M. Eric DELBART pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE FUN 23" situé 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200) sous le numéro E 04 023 0089 0 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2014 par lequel M. Eric DELBART sollicite l'extension de ses agréments à la catégorie A2 et apporte les justificatifs liés à la moto correspondant à cette catégorie ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – M. Eric DELBART est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 04 023 0089 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE FUN 23" situé 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200)

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B1 - B

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

.../...

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et de la réglementation.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric DELBART et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme. la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2019

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-06-006

Arrêté portant tarification pour l'année 2019 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

ARRETE N°AR 2019-129

Portant tarification pour l'année 2019 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- le Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- la délibération de l'Assemblée départementale n° 09/02/06 en date du 28 septembre 2018 fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019 ;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 13 juin 2012, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- la proposition de modification budgétaire conjointe du 8 juillet 2019 transmise le 12 juillet 2019 ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2019**.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AECJF
GUÉRET

Tarif Journalier Service AEMO : **7,29 €**
(jeune et jeune majeur)

Article 1 : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs fixés au 1^{er} août 2019 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 06 septembre 2019

LA PREFETE,

Signé : Magali DEBATTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
par empêchement du Directeur Général des
Services
le Responsable du Secrétariat Général
Signé : Pierre-Henry MERPILLAT

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-008

arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant
modification de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, R. 123-34 et D. 123-35 à D 123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-23-005 en date du 23 août 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°CP2019-07/12 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 12 juillet 2019 portant désignation d'un conseiller général pour siéger au sein de cette commission ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Indre au titre de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que, suite au décès de M. Gérard GAUDIN, Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de Bonnat, il y a lieu d'actualiser la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'article 1^{er} de l'arrêté n°23-2018-08-23-005 du 23 août 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

.....

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Membre désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

- M. Guy MARSALEIX - Conseiller Départemental de Bonnat.

.....

ARTICLE 2.- Le reste des dispositions de l'arrêté n°23-2018-08-23-005 du 23 août 2018 précité demeure sans changement.

ARTICLE 3.- M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-002

Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt Général en
matière d'habitat privé (perte d'autonomie)

**Arrêté n°
prorogeant un Programme d'Intérêt Général
en matière d'habitat privé**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 mettant en place un programme d'intérêt général (PIG) pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap,

ARRÊTE :

Article 1er : Le programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, mis en place par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 pour une durée initiale de 39 mois est prorogé .

Article 2 : Le PIG vise à favoriser l'émergence de projets qui répondent aux priorités et objectifs de l'Anah.

Article 3 : Ce programme sera porté par le Conseil départemental de la Creuse qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Une convention, conclue entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental, précisera explicitement les territoires couverts par le PIG en excluant les communes adhérentes à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont fait le choix de ne pas le mettre en œuvre sur leur territoire.

Article 4 : La prorogation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et se déroulera sur une durée de trois ans, ne pouvant excéder le 31 décembre 2022.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim, le délégué départemental de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-10-003

Course sur prairie à Saint Moreil le 15 septembre 2019

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

COURSE SUR PRAIRIE
sur la commune de SAINT MOREIL

Dimanche 15 septembre 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande formulée par Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO » en date du 25 juin 2019 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur la commune de SAINT MOREIL au lieu dit « Le Mas de la Vialle », le dimanche 15 septembre 2019 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 8 juillet 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT MOREIL ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO », est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », sur la commune de SAINT MOREIL, le dimanche 15 septembre 2019 de 8h00 à 19h00, qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Monsieur Dominique ROUX
 - 1 commissaire technique
 - 12 commissaires de piste
- Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, à une distance suffisante, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1m minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressées ou autre matériaux absorbant les chocs.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Il serait utile de signaler le lieu de l'épreuve de part et d'autre de l'accès mais aussi l'indiquer depuis l'intersection « Montingout/La Vialle » sur la RD 82, afin d'éviter aux usagers en transit de surcharger l'accès sur cet axe avant le lieu de la course.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin, (docteur Pakomoff)
- 6 secouristes
- 1 ambulance
- des extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, parc près grille, 1 par commissaire et 1 par machine)
- des téléphones portables mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes en nombre suffisant situés sur le circuit, des zones aménagées et réservées pour l'accueil du public.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18 ou 112).

MESURES ENVIRONNEMENTALES

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Une attention particulière devra être portée sur l'ensemble du circuit avec une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

La piste devra être délimitée par des bottes de paille afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique localisé à l'aval (par exemple entraînement de boue en cas de pluviométrie importante).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 - La « Course sur Prairie de SAINT MOREIL » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 7**
- La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
 - Le Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-12-004

Décision de délégation de signature de la déléguée de
l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Décision de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Mme Magali DEBATTE, déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

Mme Amandine OBRY, instructeur Anah
Mme Éliane MOREL, instructeur Anah
M. Christophe GIROIX, instructeur Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 2 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 3 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressé(e)s.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 septembre 2019

La déléguée de l'Agence,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-06-007

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BONNAT LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Paul PHILIPPON	GUERET	6 mois	3 000 €

Article 2

La responsable du SIP désignée à l'article 1^{er} est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 6/9/2019

Le comptable,

Christophe CASSIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-21-001

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de DUN LE PALESTEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Paul Philippon	GUERET	6 mois	3 000 €

Article 2

La responsable du SIP désignée à l'article 1^{er} est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 21/08/2019

Le comptable,
Signé : Nicolas Rigonnet

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-09-001

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de La Souterraine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Paul PHILIPPON	GUERET	6 mois	3 000 €

Article 2

La responsable du SIP désignée à l'article 1^{er} est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 9/9/2019

Le comptable,

Signé : Emmanuel VULLIET

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-05-001

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CHAMBON-EVAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUYERON Philippe	AUBUSSON	6 mois	3 000 €

Article 2

La responsable du SIP désignée à l'article 1^{er} est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 05/09/2019

Le comptable,

Signé : Christine COUTEL

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-05-002

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CHAMBON-EVAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Paul PHILIPPON	GUERET	6 mois	3 000 €

Article 2

La responsable du SIP désignée à l'article 1^{er} est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 05/09/2019

Le comptable,

Signé : Christine COUTEL

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-03-004

Décision de délégation de signature en matière de délais de
paiement

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Bourganeuf-Royère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Paul Philippon	GUERET	6 mois	3 000 €

Article 2

La responsable du SIP désignée à l'article 1^{er} est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait le 3/9/2019

Le comptable,

Signé : Jean-Philippe FAYE

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-20-015

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Vincent BOULAY, administrateur des finances publiques, directeur adjoint ;

2. Pour la mission communication :

Mme Odile LE ROUZIC, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et abroge l'arrêté du 10 janvier 2019.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret le 20 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ
Administrateur général des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-30-011

Délégation - Juge unique



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2019 portant désignation des juges des référés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2018 est abrogée.

Article 2 : Madame Christine MEGE, vice-présidente

est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2019, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 août 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-30-007

Délégation de pouvoirs Environnement



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juillet 2019 est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2019, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Christine MEGE, vice-présidente
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, conseiller
- Madame Lisa BOLLON, conseillère
- Monsieur Antoine RIVES, conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 août 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-03-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Bourganeuf-Royère

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BOURGANEUF-ROYERE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à POULIDOR MARTINE, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 MOIS et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	GRADE	Durée et montant
SANDRINE CHEVE	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
LAURA MAZAS	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Bourganeuf, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Signé : Jean-Philippe FAYE
Inspecteur Divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-02-007

Délégation de signature du responsable de pôle contrôle
expertise en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de GUERET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DE OLIVEIRA Johan	inspecteur	15 000 €	15 000 €

L'attention des bénéficiaires des délégations est appelée sur les points suivants :

L'article 217 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles un agent délégataire doit s'abstenir de statuer, **en matière contentieuse ou gracieuse** :

- sur une demande pour laquelle les services de direction ou ceux de l'administration centrale doivent être consultés ou sont déjà saisis ;
- sur une imposition dont l'agent est lui-même redevable, ou qui est due par un ascendant, descendant, un parent collatéral, son conjoint ou une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ;
- sur une demande portant sur une imposition dont est redevable un autre agent appartenant au même service que le sien, sauf dans le cas où il exerce lui-même les fonctions de responsable dudit service ;
- sur une demande qui porte imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ;

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Guéret, le 2 septembre 2019

Le responsable du pôle contrôle expertise,

Signé : Hélène JAVAYON

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-02-008

Délégation de signature du responsable du pôle contrôle
revenus patrimoine pour le contentieux et le gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE
POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) Et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
UCHER Jean-Luc	Inspecteur	15 000€	15 000€
TABESSE Christine	Inspecteur	15 000€	15 000€
VITTE Mireille	Inspecteur	15 000€	15 000€
PASQUIER Martine	Contrôleur	10 000€	5 000€
CHIOZZINI Pierre	Contrôleur	10 000€	5 000€

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Guéret, le 2 septembre 2019
Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine,

Signé : Hélène JAVAYON
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-20-014

Délégation de signature en matière d'octroi de délais de
paiement, de remises gracieuses et d'admission en
non-valeur des recettes non fiscales de l'État

Délégation de signature en matière d'octroi de délais de paiement, de remises gracieuses et d'admission en non-valeur des recettes non fiscales de l'Etat

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 120 à 124 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M.David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe,
- M. Bastien BRIAND, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Françoise DROT, inspectrice des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet:

- d'octroyer des délais de paiement en vue de recouvrer les recettes non fiscales de l'Etat prises en charge au plan départemental;
- d'instruire les demandes de remises gracieuses afférentes à ces mêmes recettes ;
- d'admettre en non-valeur les recettes non fiscales pour lesquelles le recouvrement est définitivement compromis, après acceptation expresse de l'ordonnateur et sauf dispositions contraires donnant cette compétence au comptable public de l'Etat.

Art. 2 : Les seuils de compétence sont fixés comme suit :

	Mme Sabine LOUBIERE	M Bastien BRIAND	Mme Françoise DROT
Octroi de délais de paiement	150 000 euros et moins de 24 mois	5000 euros et moins de 12 mois	3000 euros et moins de 12 mois
Remise gracieuse	10 000 euros	1 000 euros	500 euros
Admission en non valeur	10 000 euros	1 000 euros	500 euros

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et abroge l'arrêté en date du 28 août 2018

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret le 20 août 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse
Signé : David GUERMONPREZ

Administrateur général des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-02-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GUERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine RIGONNET, inspectrice des finances publiques

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de GUERET, à l'effet de signer, en mon absence :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIGONNET Delphine	Inspecteur	15 000€	15 000 €	24 mois	30 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALAIAN Pascal			
BERNARD Luc	CHAPUT Catherine		
DERET Cyril	RAMOS Damien		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERNARD Marie-Christine	BRISSAT Amandine		
BODEAU Béatrice		CHARTRAIN Sylvie	
COGNE Annie	FRAPPAT Olivier	DEVENAS Martine	
DURIN Pierre		LEPRIEUR Eliane	
LEYDIER-DEVAUX Christine		RHUMY Lionel	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIBOT Nadia	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
ADOU Camus	Agent	1000 €	6 mois	3 000 €
THIVAT Lauranne	Agent	1000 €	6 mois	3 000 €
ROBIN Didier	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNARD Luc	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
DERET Cyril	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €
RAMOS Damien	Contrôleur	1000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A GUERET le 2/09/2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Paul Philippon
Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-06-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE de AUBUSSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BARLET Jérôme inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de AUBUSSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
SAUVANET Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
FLOQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
BOUSSAC Cécilia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
AUXIETRE Gwendoline	Agent administratif	1 000 €	1 000 €	3 mois	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERINGAN Valérie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
FAURE Sébastien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MAGNIER Christine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LACOTE Yvette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOTY Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAZOIR Martine	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
BONHOMME Elisabeth	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
HALLARY Alison	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
CIEUTAT Nicolas	Agent administratif	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Aubusson, le 06 septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'AUBUSSON

Signé : Philippe BOUYERON

Inspecteur divisionnaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-10-004

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal Pôle gestion publique et recouvrement

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
Pôle gestion publique et recouvrement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Creuse en date du 3 septembre 2018.

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion publique et recouvrement de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine GAILLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge de la division recouvrement et affaires économiques, à l'effet de :

1° statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

2° présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Art 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques, au sein de la division recouvrement et affaires économiques, à l'effet de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 8 000 euros.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet le 10 septembre 2019 et abroge l'arrêté en date du 3 septembre 2018.

Art 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Guéret, le 10 septembre 2019

Le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,
Signé : David GUERMONPREZ
Administrateur général des finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-30-010

Délégations - Etrangers

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juillet 2019 est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} septembre 2019, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Renaud NURY**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 août 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-30-008

Délégations - Mesures d'instruction



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juillet 2019 est abrogée.

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste Boschet et Monsieur Fabien Martha, conseillers sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2019**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 août 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-30-009

Délégations - Mesures d'instruction



**LA VICE-PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Présidente de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juillet 2019 est abrogée.

Article 2 : Mme Manon BALLANGER, Mme Lisa BOLLON et M. Antoine RIVES, conseillers sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} septembre 2019, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2019

La Vice-Présidente

signé

Christine MEGE

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-11-002

Démonstration de véhicules automobiles "3ème Boucle des Belles" à la Celle Dunoise le 14 septembre 2019

**Arrêté n°
portant autorisation d'une démonstration de véhicules automobiles**

3ème Boucle des Belles

Commune de LA CELLE DUNOISE

Samedi 14 septembre 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de LA CELLE DUNOISE en date du 26 août 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD n° 15 sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS et LA CELLE DUNOISE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SULPICE LE DUNOIS du 29 août 2019 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA CELLE DUNOISE du 28 août 2019 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 présentée par Monsieur Daniel AUPETIT, Président de l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules automobiles le 14 septembre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juillet 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CELLE DUNOISE et SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 3ème Boucle des Belles » organisée par l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui » présidée par Monsieur Daniel AUPETIT, est autorisée à se dérouler sur les communes de LA CELLE DUNOISE et SAINT SULPICE LE DUNOIS le samedi 14 septembre 2019, de 8h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n° 15 du PR 21+251 au PR 24+503 sur le territoire des communes de Saint Sulpice le Dunois et la Celle Dunoise, le samedi 14 septembre 2019.

Des itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur. Ils seront portés à la connaissance des usagers par les commissaires positionnés sur le circuit.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui », représentée par Monsieur Daniel AUPETIT, son président.

Sur la commune de la Celle-Dunoise :

Pendant la durée de l'épreuve, le samedi 14 septembre 2019 de 7h30 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit :

sur la CD 15, de la place de la Fontaine jusqu'à la sortie du bourg (en direction de Saint Sulpice le Dunois), aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie, et aux organisateurs.

Sur la CD 15 et CD 22 (Rue de la Fontaine, Place de la Fontaine, rue des Pradelles jusqu'au cabinet médical), la circulation sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera réservé aux organisateurs de 7h30 à 18h00 (ou fin de la manifestation), sur le parking salle des loisirs.

La signalisation réglementaire sera mise en place à chaque extrémité des sections réglementées.

Sur la commune de Saint Sulpice le Dunois :

Pendant la durée de l'épreuve, le samedi 14 septembre 2019 de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement et la circulation seront réglementés sur les portions de routes communales n° 9 et n° 11, allant :

- de la RD n° 15, au carrefour dit « Croix de la Barde », au hameau de « Haut Nouzirat »,
- du hameau de « Haut Nouzirat » au hameau de « Bas Nouzirat »,
- du hameau de « Bas Nouzirat » à la route départementale n° 15 (les deux tronçons),
- du hameau de « Moulin de La Barde ».

La circulation et le stationnement et des véhicules autorisés, quels qu'ils soient, doivent s'effectuer en respect des règles du code de la route.

La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

La circulation, par véhicules légers et cycles, pour assurer la desserte des habitations riveraines est toutefois autorisée à partir du village du « Haut Nouzirat » sur la voie communale n° 11 aux habitants du « Bas Nouzirat » ; elle devra être facilitée par les organisateurs. L'accès au village du « Haut Nouzirat » s'effectuera par la portion de la voie communale n°9 allant de la voie communale n°1 au village de « Haut Nouzirat » ouverte à la circulation.

La divagation et le passage d'animaux sont interdits sur le circuit et les voies de garage durant tout le temps de la présentation et démonstration.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive. Dans ce cadre, l'organisateur doit également prévoir des zones public protégées et identifiées permettant la sécurité des spectateurs.

Sécurité des lieux de stationnement

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. **Elle sera renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.**

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation, aux emplacements les plus dangereux et à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

L'accessibilité des services de secours, au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une attention particulière devra être portée sur :

- la RD 15 qui présente un état de chaussée avec quelques déformations localisées.
- sur le secteur de la Celle Dunoise où des travaux d'enfouissements sont en cours.
- dans les communes de la Celle Dunoise et Saint Sulpice le Dunois où des travaux de pose de fibre optique sont prévus.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

La course se déroulant sur route fermée, les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

Sur le parking visiteurs :

- Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules ;
- Mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'accident, il devra être fait appel par le 18 ou 112 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Daniel AUPETIT, Président de l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui ».

Des commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité. Ils devront être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « Course » et être en possession d'une copie de l'arrêté d'autorisation. Ils doivent être également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

ARTICLE 3 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 6- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes de LA CELLE DUNOISE et SAINT SULPICE LE DUNOIS,
- Le Président de l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 11 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-30-006

Nomination des juges des référés,

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} juillet 2019 est abrogée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, **à compter du 1^{er} septembre 2019**, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Renaud NURY**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 août 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-13-002

Subdélégation de signature en matière d'inspection du
travail de la directrice de l'unité départementale de la
Creuse de la DIRECCTE

**Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail
de la directrice de l'unité départementale de la Creuse
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)**

du 13 Septembre 2019

N° 2019-05-UD23

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine portant notamment délégation de signature à Madame Marilyne MARTINEZ, directrice de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck BEILLONNET, inspecteur du travail au sein de l'unité départementale de la Creuse, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de la directrice régionale :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	ACTES ET DÉCISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs

R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales

L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense

	partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires

<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : La directrice de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 septembre 2019
La directrice départementale de la Creuse
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine,

Signé : Marilyne MARTINEZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-06-003

Transfert de biens immobiliers des sections d'Andaleix
Auchaise Auzoux Beaubier Le Bourg Le Châtaignoux
Haute Faye Le Mas La Mazure Le Picq Rochas Rubeyne
Soumeix Vauveix et Vergnolas commune de Royère de
Vassivière à la commune de Royère de Vassivière

Arrêté n°

**portant transfert de biens immobiliers
des sections d'Andaleix, Auchaise, Auzoux, Beaubier, Le Bourg, Le Châtaignoux,
Haute Faye, Le Mas, La Mazure, Le Picq, Rochas, Rubeyne, Soumeix, Vauveix et Vergnolas**

Commune de Royère de Vassivière

à

la Commune de Royère de Vassivière

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Royère de Vassivière en date du 8 juillet 2016 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des biens des sections désignés ci-dessous :

Section d'Andaleix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	900	ANDALEIX	0ha 17a 49ca
B	901	ANDALEIX	0ha 29a 16ca
B	903	ANDALEIX	0ha 22a 40ca
B	976	ANDALEIX	1ha 00a 79ca
B	1182	LAS GASNAS	0ha 22a 99ca
B	1222	LAS GASNAS	0ha 02a 99ca
		TOTAL	1ha 95a 82ca

Section d'Auchaise

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
G	337	AUCHAISE	0ha 01a 45ca
G	620	AUCHAISE	0ha 33a 70ca
		TOTAL	0ha 35a 15ca

Section d'Auzoux

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AP	104	DE LA FONT	0ha 95a 60ca
AP	120	AUZOUX	0ha 06a 80ca
AP	157	AUZOUX	0ha 05a 05ca

AP	168	LES CHAUSES	0ha 08a 15ca
AR	99	LA TRIMOUILLE	1ha 91a 75ca
AV	6	LES COMBES	0ha 44a 70ca
AV	11	LES COMBES	0ha 02a 77ca
AV	156	DU BUIJOUX	0ha 06a 30ca
AV	161	DU BUIJOUX	0ha 16a 10ca
		TOTAL	3ha 77a 22ca

Section de Beaubier

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	102	BEAUBIER	0ha 44a 00ca
		TOTAL	0ha 44a 00ca

Section du Bourg

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	1375	DE SAINTE MARIE	2ha 41a 59ca
D	339	GRAND PUY	5ha 83a 67ca
		TOTAL	8ha 25a 26ca

Section du Chataignoux

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	16	LES PETITS PATURAUX	0ha 54a 40ca
AO	27	LES SAGNES ET LE RECLOS	0ha 22a 55ca
AO	34	LES SAGNES ET LE RECLOS	0h 12a 60ca
AO	85	LA GANNE ET LES FOUGERES	0ha 11a 30ca
G	219	LE CHATAIGNOUX	0ha 07a 64ca
G	267	LE CHATAIGNOUX	0ha 05a 50ca
		TOTAL	1ha 13a 99ca

Section de Haute Faye

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	851	HAUTE FAYE	0ha 02a 50ca
A	1971	TETEGRATTE	0ha 23a 90ca
B	332	DESSOUS LES RIOUX	0ha 12a 10ca
B	470	HAUTE FAYE	0ha 77a 55ca
B	471	HAUTE FAYE	0ha 19a 09ca
B	482	HAUTE FAYE	0ha 80a 00ca
B	510	HAUTE FAYE	0ha 07a 55ca
		TOTAL	2ha 22a 69ca

Section du Mas

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	15	LE MAS	0ha 60a 21ca
		TOTAL	0ha 60a 21ca

Section de La Mazure

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	666	LA MAZURE ET PRUGNOLAS	0ha 06a 26ca
B	694	LA MAZURE ET PRUGNOLAS	0ha 03a 10ca
B	771	LES RIBIERES	0ha 17a 56ca
B	796	LES RIBIERES	0ha 74a 86ca
B	797	LES RIBIERES	2ha 63a 42a
B	1807	LA MAZURE ET PRUGNOLAS	0ha 04a 98ca
		TOTAL	3ha 70a 18ca

Section du Picq

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	1016	LE PICQ	0ha 02a 38ca
A	1062	LE PICQ	0ha 00a 24ca
A	1072	LE PICQ	0ha 02a 31ca
		TOTAL	0ha 04a 93ca

Section de Rochas

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	61	LES RIBIERES PETITES	0ha 14a 68ca
C	62	LES RIBIERES PETITES	0ha 71a 60ca
C	92	ROCHAS	0ha 10a 80ca
C	123	ROCHAS	0ha 02a 21ca
C	204	ROCHAS	0ha 32a 70ca
		TOTAL	1ha 31a 99ca

Section de Rubeyne

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	346	LE RECLOS	0ha 02a 30ca
C	541	LE PUY DU PONT	0ha 03a 10ca
		TOTAL	0ha 05a 40ca

Section de Soumeix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
F	417	SOUMEIX	0ha 00a 93ca
		TOTAL	0ha 00a 93ca

Section de Vauveix

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AI	101	VAUVEIX	0ha 00a 07ca
F	989	RIBIERES DE GLADIERES	0ha 00a 05ca
		TOTAL	0ha 00a 12ca

Section de Vergnolas

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
D	461	LASCAUX	0ha 11a 91ca
D	462	LASCAUX	0ha 33a 20ca
D	473	LASCAUX	0ha 14a 82ca
D	759	LAS NEYDAS	0ha 09a 30ca
D	770	LAS NEYDAS	1ha 23a 70ca
D	776	LAS NEYDAS	0ha 12a 61ca
D	777	LAS NEYDAS	0ha 02a 32ca
		TOTAL	2ha 07a 86ca

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2016 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2016 ;

Considérant qu'à la suite du regroupement au sein du Groupement Syndical Forestier de Royère de Vassivière de biens fonciers appartenant aux différentes sections de la commune de Royère de Vassivière, des terrains qui n'étaient pas susceptibles d'aménagement et d'exploitation ont été délaissés ;

Considérant que ces délaissés d'une superficie totale de 25ha 95a 75ca, s'ils étaient transférés à la commune de Royère de Vassivière permettraient dans le cadre d'une restructuration foncière, la mise en valeur du patrimoine communal.

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de Royère de Vassivière répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert des biens des sections désignées ci-dessus permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations des parcelles appartenant aux sections d'Andaleix, Auchaise, Auzoux, Beaubier, Le Bourg, Le Châtaignoux, Haute Faye, Le Mas, La Mazure, Le Picq, Rochas, Rubeyne, Soumeix, Vauveix et Vergnolas sont transférés à la commune de Royère de Vassivière.

Article 2 : Selon l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute Vienne – Division Domaine -, ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de :

- 1884 € (MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS) – Section d'Andaleix,
- 286 € (DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS) – Section d'Auchaise,
- 9788 € (NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS) – Section d'Auzoux,
- 660 € (SIX CENT SOIXANTE EUROS) – Section de Beaubier,
- 6602 € (SIX MILLE SIX CENT DEUX EUROS) – Section du Bourg,
- 1145 € (MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS) – Section du Châtaignoux,
- 2263 € (DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS) – Section de Haute Faye,
- 903 € (NEUF CENT TROIS EUROS) – Section du Mas,
- 6268 € (SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS) – Section de La Mazure,
- 39 € (TRENTE NEUF EUROS) – Section du Picq,
- 1230 € (MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS) – Section de Rochas,
- 66 € (SOIXANTE SIX EUROS) – Section de Rubeyne,

- 7 € (SEPT EUROS) – Section de Soumeix,
- 36 € (TRENTE SIX EUROS) – Section de Vauveix,
- 2494 (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS) – Section de Vergnolas.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de Royère de Vassivière est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Royère de Vassivière et dans les sections pendant une durée de deux mois.

Article 7 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Royère de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 6 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-04-002

Transfert de biens immobiliers des sections de La Prade La
Pradelle Grand Cubeyrat La Faye Chaussidoux La
Bussière Le Montmary Le Prat Le Mazeau Méozette
commune de Saint Maixant

Arrêté n°

**Transfert de biens immobiliers
des sections de
« La Prade » - « La Pradelle » - « Grand Cubeyrat » - « La Faye » - « Chaussidoux » - « La Bussière »
- « Le Montmary » - « Le Prat » - « Le Mazeau » - « Méozette »
Commune de SAINT-MAIXANT**

à

la commune de SAINT-MAIXANT

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres des sections de « La Prade » - « La Pradelle » - « Grand Cubeyrat » - « La Faye » - « Chaussidoux » - « La Bussière » - « Le Montmary » - « Le Prat » - « Le Mazeau » - « Méozette » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maixant en date du 11 août 2018 approuvant le transfert des biens de sections à la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maixant en date du 10 avril 2019 acceptant le transfert des biens des sections désignés ci-dessous :

Section de La Prade

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AD	21	LA PRADE	0ha 00a 52ca
AD	50	LA PRADE	0ha 00a 03ca
AD	61	LA ROCHE	0ha 02a 03ca
TOTAL			0ha 02a 58ca

Section de La Pradelle

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AN	41	LE PRADEAU	0ha 20a 50ca
AN	42	LA RAMADE	0ha 08a 95ca
TOTAL			0ha 29a 45ca

Section du Grand Cubeyrat

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	13	LA MOULAIRE	0ha 03a 00ca
AO	30	LES FONDS	0ha 05a 90ca
		TOTAL	0ha 08a 90ca

Section de La Faye

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AV	162	LA FAYE	0ha 01a 45ca
		TOTAL	0ha 01a 45ca

Section de Chaussidoux

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AK	27	LA CHABANNE	0ha 03a 05ca
AK	58	LE MAZEAU	0ha 00a 58ca
AK	59	LE MAZEAU	0ha 07a 40ca
AL	8	CHAUSSIDOUX	0ha 01a 43ca
AL	54	CHAUSSIDOUX	0ha 00a 74ca
AL	55	CHAUSSIDOUX	0ha 15a 30ca
AL	56	CHAUSSIDOUX	0ha 28a 65ca
AL	59	LAS COSTAS	0ha 14a 05ca
AL	62	LAS COSTAS	0ha 16a 85ca
AL	63	LAS COSTAS	0ha 18a 40ca
AL	89	LES CHABASSIERES	0ha 21a 25ca
AL	96	LES CHABASSIERES	0ha 38a 15ca
AL	162	LA VERGNOLLE	0ha 10a 70ca
AL	163	LAS BESSAS	0ha 01a 70ca
AL	191	CHAUSSIDOUX	0ha 04a 34ca
AL	193	CHAUSSIDOUX	0ha 02a 22ca
AL	260	CHAUSSIDOUX	0ha 32a 08ca
AM	193	VEGNAFOND	0ha 00a 80ca
AR	191	LACHAUD	0ha 04a 95ca
AR	209	LES QUAIS	0ha 07a 50ca
AR	268	LES VERTS	0ha 08a 00ca
		TOTAL	0ha 00a 00ca

Section de La Bussière

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AV	14	LA BUSSIÈRE	0ha 01a 21ca
AV	40	LA BUSSIÈRE	0ha 00a 01ca
AV	57	LA BUSSIÈRE	0ha 00a 77ca
AV	72	DU TREIX	0ha 04a 95ca
AV	105	BANARD	0ha 08a 80ca

AV	135	DU CHAZEAUD	0ha 03a 10ca
AV	137	DU CHAZEAUD	0ha 17a 25ca
AV	146	COTE FAYOLLE	0ha 36a 70ca
AV	187	LES VILLETSELLES	0ha 38a 40ca
AW	128	LES VERGNES	0ha 02a 25ca
TOTAL			1ha 13a 44ca

Section du Montmary

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	76	LES PEUX	02a 15a 60ca
AO	81	LA LONGE	0ha 70a 50ca
AO	98	FORT MAULLON	0ha 23a 15ca
AO	99	FORT MAULLON	0ha 48a 30ca
AO	100	FORT MAULLON	0ha 01a 21ca
AO	131	LA PALLE	0ha 78a 30ca
AO	193	MONTMARY	0ha 51a 70ca
AP	107	LES POIRIERS	0ha 32a 65ca
AP	111	LES POIRIERS	0ha 01a 60ca
AR	1	LA VERGNE	0ha 05a 10ca
AR	59	MONTMARY	0ha 07a 71ca
AR	60	MONTMARY	0ha 02a 90ca
AR	61	MONTMARY	0ha 04a 99ca
TOTAL			5ha 43a 71ca

Section du Prat

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AH	15	LA COTE	0ha 08a 05ca
AH	45	LE PRAT	0ha 00a 34ca
AH	47	LE PRAT	0ha 03a 59ca
AH	53	LE PRAT	0ha 02a 98ca
AH	57	LE PRAT	0ha 05a 07ca
AH	81	PUY LA GARDE	0ha 02a 70ca
AH	131	PUY LA GARDE	0ha 10a 20ca
AI	22	LA GANE	0ha 01a 90ca
AI	51	MALAVIEILLE	0ha 02a 70ca
TOTAL			0ha 37a 53ca

Section du Mazeau

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AK	14	LES BARRIERES	0ha 01a 73ca
AK	15	LES BARRIERES	0ha 05a 35ca
AK	42	LE MAZEAU	0ha 00a 32ca
AK	48	LE MAZEAU	0ha 01a 00ca
AK	49	LE MAZEAU	0ha 03a 50ca

AK	52	LE MAZEAU	0ha 00a 73ca
AK	60	LE MAZEAU	0ha 02a 15ca
AK	61	LE MAZEAU	0ha 00a 98ca
		TOTAL	0ha 15a 76ca

Section de Méozette

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AE	9	MEOZETTE	0ha 31a 60ca
AE	19	MEOZETTE	0ha 18a 80ca
AE	42	SOUS LES BOIS	0ha 10a 65ca
AE	46	SOUS LES BOIS	0ha 01a 75ca
AK	130	LES PEUX	0ha 55a 10ca
		TOTAL	1ha 17a 90ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant aux sections de « La Prade » - « La Pradelle » - « Grand Cubeyrat » - « La Faye » - « Chaussidoux » - « La Bussière » - « Montmary » - « Le Prat » - « Le Mazeau » - « Méozette » sis sur la commune de Saint-Maixant sont transférés à la commune de Saint-Maixant qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le maire de la commune de Saint-Maixant est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Maixant et dans les sections pendant une durée de deux mois.

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Saint-Maixant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 4 septembre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER